



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

**RÈGLEMENT 453-19-1
AMENDANT LE RÈGLEMENT 453-87 CONCERNANT LES ENTRÉES DE SERVICE
D'ÉGOUT DANS LA VILLE DE BEDFORD**

ATTENDU que le conseil municipal juge approprié de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* concernant la gestion des eaux pluviales des propriétés privées ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Bedford et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement afin de réduire l'apport d'eaux pluviales dans le réseau d'égout municipal, diminuer les coûts d'opération de l'usine de traitement, éviter les débordements, améliorer la qualité d'eau de nos cours d'eau et réduire les problèmes d'érosion ;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 2 avril 2019 (résolution 19-04-149) ;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Normand Déragon
APPUYÉ PAR la conseillère Marie-Eve Brin**

ET RÉSOLU unanimement :

QUE le conseil de la ville de Bedford adopte le règlement numéro 453-19-1 modifiant le règlement 453-87 concernant les entrées de service d'égout dans la Ville de Bedford et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1:

L'article 1 de la section 2 est modifié par l'ajout des alinéas 6 et 7 qui se lisent comme suit :

- 6) « **Eaux pluviales** » : les eaux de ruissellement provenant de précipitations atmosphériques et de la fonte des neiges ;
- 7) « **Fonctionnaire désigné** » : Un employé du Service des travaux publics ou du Service de l'aménagement ainsi que tout représentant dûment autorisé par le conseil de la Ville de Bedford.

ARTICLE 2:

La section 5 est modifiée et se lira dorénavant comme suit :

SECTION 5

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 1

Conduites distinctes : Les eaux usées, d'une part, et les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des conduites distinctes et ce, même lorsque la propriété est desservie par un égout unitaire.

Règle générale, lorsque l'on fait face au bâtiment à partir de la rue, le branchement à l'égout domestique se situe côté gauche et le branchement à l'égout pluvial côté droit.

ARTICLE 2

Séparation des eaux :

Il est interdit à toute personne d'évacuer ses eaux usées dans une canalisation d'égout pluvial.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Il est interdit à toute personne d'acheminer au réseau d'égout domestique, les eaux pluviales incluant sans s'y limiter, un renvoi de toit, un tuyau de descente de gouttière, un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.

Il est interdit à toute personne de diriger les eaux de fossé vers une voie de circulation ou vers un égout pluvial;

ARTICLE 3

Gouttières : Pour tout usage résidentiel ainsi que pour tout nouveau bâtiment ou agrandissement de plus de 200 m² d'un usage commercial, industriel, public ou institutionnel, les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente de gouttières doivent être déversées au sol sur une surface perméable située à au moins 1,5 mètre du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation de ce bâtiment. Ces eaux peuvent également être déversées dans un réservoir conçu spécifiquement à cet effet, un puits d'infiltration ou un jardin de pluie situés à 3 mètres et plus du bâtiment.

ARTICLE 4

Eaux de surface : Toutes les eaux de surface d'une propriété doivent être maintenues dans les limites de cette propriété par rétention ou infiltration. Il est interdit à toute personne de diriger les eaux de surface d'une propriété vers une voie de circulation, un fossé ou un cours d'eau.

ARTICLE 5

Eaux de drainage provenant des fondations : Lorsque les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les dispositions du *Code de plomberie du Québec* en vigueur. Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- a) Soit dans l'égout pluvial municipal ou à défaut;

- b) Soit dans l'égout unitaire municipal;
- c) Soit directement dans le fossé de la rue;
- d) Soit dans un puits d'infiltration.

ARTICLE 6

Stationnement privé : Il est interdit à toute personne voulant construire une nouvelle surface de stationnement de plus de 200 m², pavée ou non, de diriger les eaux de surface directement ou indirectement dans la voie publique.

ARTICLE 3:

Partout dans le texte, incluant les annexes, remplacer les mots « inspecteur municipal » et « inspecteur » par « fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 4:

La section 8 est modifiée et se lira dorénavant comme suit :

SECTION 8

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 1

Infractions et peines : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Dans le cas d'une première infraction, cette amende ne doit pas être inférieure à 300 \$ ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et respectivement 600 \$ et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

ARTICLE 2

Recours civils: Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Ville, à la suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 3

Droit d'inspecter : Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et inspecter toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

ARTICLE 5:

La section 9 est ajoutée et se lit comme suit :

SECTION 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 1

Dispositions transitoires : Tout bâtiment existant visé par les articles 3 et 4 de la section 5 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2023 pour se conformer à ces dispositions.

ARTICLE 6:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Yves Lévesque
Maire

Guy Coulombe
Directeur général

Avis de motion :	2 avril 2019
Adoption du règlement :	7 mai 2019
Avis de promulgation :	8 mai 2019
Entrée en vigueur :	8 mai 2019